

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Convention du 31 octobre 1991

Compte-tenu de la situation exceptionnelle que traverse le pays ;

Afin d'assurer la continuité de l'État ;

Afin d'instituer un cadre légal pour la prise en compte et la réalisation des aspirations populaires au changement ;

LES PARTIES SUIVANTES :

– Guy Willy RAZANAMASY, Premier ministre de la République démocratique de Madagascar ;

– Albert ZAFY, chef du gouvernement des Forces vives ;

– les représentants du FFKM ;

– les représentants des Forces vives ;

– les représentants du MMSM ;

réunies à Antananarivo les 29, 30 et 31 octobre 1991 ;

AU NOM DU PEUPLE MALGACHE CONVIENNENT

Article premier

Il est créé une Haute-Autorité pour la transition vers la III^e République. Elle est garante du fonctionnement régulier des Institutions et de la démocratie durant la période transitoire qui ne peut excéder dix-huit mois.

En conséquence, les activités des Institutions suivantes sont suspendues à la date de l'adoption de la présente Convention :

– le Conseil suprême de la Révolution ;

– l'Assemblée nationale populaire.

Les attributions de ces Institutions sont exercées par la Haute-Autorité, le Comité pour le redressement économique et social ou le gouvernement dans les conditions fixées par la présente Convention.

Article 2

Les pouvoirs du président de la République, chef de l'État, sont définis comme suit :

– il est le symbole de l'indépendance, de l'unité nationale ainsi que de l'intégrité territoriale ; à ce titre, il est le chef suprême des Armées ;

– il accrédite et rappelle, sur proposition du Premier ministre, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires de la République malgache auprès des autres États et Organisations internationales ; il reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants des États et Organisations internationales reconnus par l'État malgache ;

– il ratifie les conventions et traités internationaux ;

– il exerce le droit de grâce ;

– il confère les décorations de l'État.

Article 3

La nomination du Premier ministre, Guy Willy RAZANAMASY, est entérinée et le professeur Albert ZAFY est nommé président de la Haute-Autorité de l'État.

La Haute-Autorité de l'État, émanation de toutes les composantes de la Nation, comprend trente-et-un membres désignés respectivement par les Forces vives et le MMSM. Elle élit parmi ses membres un ou des vice-présidents ; le bureau, formé par le président et les vice-présidents, est assisté par un secrétariat général confié au FFKM.

La Haute-Autorité ratifie les ordonnances adoptées par le gouvernement.

Article 4

Le Comité pour le redressement économique et social est composé de cent-trente membres au plus, représentants de groupements sociaux, culturels et économiques et professionnels, désignés par le Premier ministre sur proposition des Forces vives, du MMSM et du FFKM.

Il a un bureau composé de deux co-présidents et de vice-présidents dont le nombre ne peut excéder douze.

Sont nommés co-présidents Richard ANDRIAMANJATO et Manandafy RAKOTONIRINA. Les vice-

présidents sont élus par l'ensemble des membres du Comité.

Le secrétariat est assuré par un haut-fonctionnaire de la Banque des données de l'État.

Le Comité est chargé :

- de faire des recommandations au gouvernement sur la politique économique et sociale ;
- de servir d'organismes pour les comptes économiques et sociaux de la nation ;
- de favoriser l'instauration d'un équilibre régional équitable ;
- et, de façon générale, de toute étude que la Haute-Autorité ou le gouvernement estime opportun de lui soumettre.

Il est obligatoirement consulté sur :

- l'ordonnance portant loi de finances ;
- l'élaboration de tout plan de développement général ou sectoriel.

Article 5

Le Premier ministre, chef du gouvernement :

- nomme et révoque les membres du gouvernement ;
- préside le Conseil de gouvernement ;
- est le chef de l'Administration ; il nomme aux hauts emplois civils et militaires dont la liste est arrêtée par voie réglementaire ;
- est garant d'une justice indépendante et veille à l'exécution des décisions de justice ;
- est garant du maintien de l'ordre, de la sécurité publique dans le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme ; à cet effet, il est le chef de toutes les forces chargées de la police, du maintien de l'ordre, de la sécurité intérieure et de la défense ;
- négocie les traités et conventions internationaux conformément aux principes arrêtés en Conseil de gouvernement.

Article 6

Le Premier ministre, chef du gouvernement :

- légifère par voie d'ordonnance ;
- prend les ordonnances portant loi de finances, après avis du Comité pour le redressement économique et social ;
- exerce le pouvoir réglementaire ;
- assiste le FFKM pour l'organisation du Fihao-nambem-pirenena (Forum national) et les rencontres préparatoires en vue de l'élaboration de la nouvelle Constitution et du nouveau Code électoral pour l'avènement de la III^e République ;

- convoque les électeurs et organise le référendum en vue de l'adoption de la nouvelle Constitution et les élections générales ;

- propose et donne son avis au chef de l'État pour la nomination des ambassadeurs et envoyés extraordinaires de Madagascar ;

- proclame, après consultation de la Haute-Autorité, l'état d'urgence, l'état de nécessité nationale ou la loi martiale lorsque les circonstances l'exigent pour la défense de la République, de l'ordre public et de la sécurité de l'État.

Les compétences autres que celles expressément dévolues au président de la République ou à la Haute-Autorité relèvent de celles du Premier ministre.

Article 7

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du poste de chef de l'État, le bureau de la Haute-Autorité exerce collégalement les fonctions de chef de l'État jusqu'à la désignation du nouveau titulaire par la Haute-Autorité.

De même, en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du poste de président de la Haute-Autorité, du chef du gouvernement ou du président du Comité pour le redressement économique et social, la Haute-Autorité procède à la désignation du nouveau titulaire.

Article 8

La composition et les attributions du Comité militaire pour le développement pourront être, en tant que de besoin, remaniées par le gouvernement sur approbation de la Haute-Autorité.

Article 9

La Haute-Cour constitutionnelle est garante du respect des principes généraux du droit.

Elle est le juge en dernier ressort du contentieux électoral et assure la régularité des opérations électorales.

Le nombre de ses membres est porté à onze dont quatre sont désignés par le président de la République, cinq par la Haute-Autorité et deux par le Premier ministre.

Le président de la Haute-Cour constitutionnelle est élu par ses pairs.

Toute activité politique leur est interdite ainsi que l'exercice de toute autre fonction publique ou privée, rémunérée ou non.

Article 10

Il a impossibilité de cumul de fonction d'une Institution à une autres.

Article 11

Pour la mise en œuvre des dispositifs ci-dessus, les parties signataires conviennent des modalités suivantes :

- dès la signature de la présente Convention, sous la responsabilité et la direction du FFKM ; la Haute-Autorité et le Comité pour le redressement économique et social se constituent et procèdent à l'élection de leur bureau respectif ;
- les différentes Institutions compétentes procèdent à la désignation des membres de la Haute-Cour constitutionnelle ;
- le Premier ministre procède à des consultations élargies en vue de la formation d'un gouvernement de consensus et nomme les membres du gouvernement.

Article 12

Les parties signataires lancent un appel au peuple malgache tout entier pour que dans la concorde et la sérénité retrouvées, il œuvre d'un même élan pour le redressement national, le développement, la liberté, la démocratie et l'unité nationale.

Article 13

La présente Convention entre en vigueur dès la date de sa signature et prend fin dès la mise en place des nouvelles Institutions de la III^e République.

Fait à Antananarivo le 31 octobre 1991.

Le chef du gouvernement des Forces vives p.i
Le Premier ministre, chef du gouvernement
Pour le FFKM
Pour les Forces vives
Pour le MMSM

ANNEXE À LA CONVENTION
DU 31 OCTOBRE 1991

Dans l'application de la Convention du 31 octobre 1991, 60% des sièges au sein de la Haute-Autorité reviennent aux Forces vives « Rasalama ». Sur les 31 membres de la Haute-Autorité, 18 sont des représentants des Forces vives Rasalama, 6 représentants des Forces vives de Madagascar et 7 représentants du MMSM.

La formation du gouvernement de consensus relève de la compétence du Premier ministre de la République démocratique de Madagascar et du chef de gouvernement des Forces vives.

La composition des membres du Comité pour le redressement économique et social sera déterminée par une commission *ad hoc* dirigée par les deux co-présidents avec 1 représentant du FFKM, 1 représentant du MMSM et 1 de la Primature.

En ce qui concerne la prise de décision à la Haute-Autorité, la recherche du consensus est de rigueur. Toutefois, si l'on n'arrive pas à dégager une position acceptable pour tous, il est procédé au vote. La décision est prise à la majorité des 2/3.

Pour la composition du Comité pour le redressement économique et social, les deux co-présidents, en consultation avec les représentants de la Primature, du MMSM et du FFKM, définissent les critères et principes objectifs qui président au choix des membres. Il sera tenu compte d'une recherche d'équilibre pondéré dans la représentation des différentes mouvances et des différentes régions.

Fait à Antananarivo le 31 octobre 1991.

Le chef du gouvernement des Forces vives p.i
Komitin'ny Hery Velona manohana ny Governemanta Tetezamita Antananarivo

Le Premier ministre
Pour le FFKM
Pour les Forces vives
Pour le MMSM

**Extraits de la Constitution du 18 septembre 1992
modifiée par la loi constitutionnelle n° 98-001 du 8 avril 1998**

SOUS-TITRE IV
**DE LA HAUTE-COUR
CONSTITUTIONNELLE**

Article 118

Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution, la Haute-Cour constitutionnelle, dans les conditions fixées par une loi organique :

- statue sur la conformité à la Constitution des traités, des lois, des ordonnances, des conventions interprovinciales et des règlements autonomes édictés par le pouvoir central ;
- règle les conflits de compétence entre deux ou plusieurs Institutions de l'État ou entre l'État et une ou plusieurs provinces autonomes ;
- statue sur la conformité à la Constitution et aux lois organiques, des lois statutaires et des lois adoptées par les provinces autonomes ;
- statue sur le contentieux des opérations de référendum, de l'élection du président de la République et des élections des députés et sénateurs.

Article 119

La Haute-Cour constitutionnelle comprend neuf membres dont le mandat dure sept ans.

Trois des membres sont nommés par le président de la République, deux sont désignés par l'Assemblée nationale, deux par le Sénat, deux sont élus par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Le président de la Haute-Cour constitutionnelle est nommé par décret du président de la République.

La désignation des autres membres est constatée par décret du président de la République.

Article 120

Les fonctions de membre de la Haute-Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, du Parlement, du gouvernement d'une province autonome, avec tout mandat public électif, toute autre activité professionnelle rémunérée ainsi que toute activité

au sein d'un parti ou organisation politique ou au sein d'un syndicat.

Article 121

Avant leur promulgation, les lois organiques et les ordonnances sont soumises par le président de la République à la Haute-Cour constitutionnelle qui statue sur leur conformité à la Constitution. Une disposition jugée inconstitutionnelle ne peut être promulguée. Dans ce cas, le président de la République peut décider, soit de promulguer les autres dispositions de la loi ou de l'ordonnance, soit de soumettre l'ensemble du texte à une nouvelle délibération du Parlement ou du Conseil des ministres selon le cas, soit de ne pas procéder à la promulgation.

Le Règlement intérieur de chaque assemblée est soumis au contrôle de constitutionnalité avant sa mise en application. Une disposition jugée inconstitutionnelle ne peut être appliquée.

Aux mêmes fins, les lois ordinaires peuvent être déférées à la Haute-Cour constitutionnelle avant leur promulgation par tout chef d'Institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires.

Dans les cas prévus ci-dessus, la saisine de la Haute-Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation des lois.

Article 122

Un chef d'Institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires ou les organes des provinces autonomes peuvent déférer à la Haute-Cour constitutionnelle, pour contrôle de constitutionnalité, tout texte à valeur législative ou réglementaire ainsi que toutes les matières relevant de sa compétence.

Si devant une juridiction quelconque, une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction surseoit à statuer et lui impartit un délai d'un mois pour saisir la Haute-Cour constitutionnelle qui doit statuer dans le délai d'un mois.

De même, si devant une juridiction quelconque, une partie soutient qu'une disposition de texte législatif ou réglementaire porte atteinte à

ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, cette juridiction surseoit à statuer dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle cesse de plein droit d'être en vigueur. La décision de la Haute-Cour constitutionnelle est publiée au *Journal officiel*.

Article 123

La Haute-Cour constitutionnelle peut être consultée par tout chef d'Institution ou tout organe des provinces autonomes pour donner son avis sur la constitutionnalité de tout projet d'acte ou sur l'interprétation d'une disposition de la présente Constitution.

Article 124

En matière de contentieux électoral et de consultation populaire directe, la Haute-Cour constitutionnelle rend des arrêts. Dans les autres matières relevant de la compétence, hors le cas prévu à l'article 123, elle rend des décisions.

Les arrêts et décisions de la Haute-Cour constitutionnelle sont motivés ; ils ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils s'imposent à tous les pouvoirs publics ainsi qu'aux autorités administratives et juridictionnelles.

Article 125

Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de la Haute-Cour constitutionnelle ainsi que la procédure à suivre sont fixées par une loi organique.